

Type d'acte	An	Mois	Jour	N° Acte	Titre de l'Acte	Nomenclature	
ARR	2022	06	01	130	Course cycliste l'Ardéchoise – Stationnement place Delaye	6.1	Police Municipale

**VILLE DE SAINT-VALLIER (DRÔME)
ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-130**

Le Maire de la Commune de Saint-Vallier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la circulation routière,

VU le passage de la course cycliste l'Ardéchoise le mercredi 14 juin 2023 sur la commune de Saint-Vallier,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu réglementer la circulation et le stationnement à cette occasion,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'organisation de la course cycliste « l'Ardéchoise » est autorisée à occuper le domaine public, place Auguste Delaye à Saint Vallier, pour la mise en place d'un ravitaillement des cyclistes, le mercredi 14 juin 2023 entre 08 heures 30 et 17 heures 00.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit place Auguste Delaye sur les 3 places de parking (zone bleue) situées face à l'entrée de la mairie le mercredi 14 juin 2023 entre 07 heures 00 et 18 heures 00 et réservé aux véhicules de l'organisation de la course.

ARTICLE 3 : Les panneaux d'information seront mis en place par les services techniques à compter du mercredi 07 juin 2023.

ARTICLE 4 : Le 14 juin 2023, les panneaux d'interdiction et de signalisation ainsi que les barrières seront mis en place, entretenus et déposés par les services techniques de la ville de Saint-Vallier.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Vallier, les agents de la Police Municipale et le commandant de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Vallier, le 01 juin 2023

Jean-Louis BEGOT

Adjoint en charge du cadre de vie, de la voirie,
De la propreté, des bâtiments et terrains municipaux




Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.